

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 902

présenté par

Mme Valetta Ardisson, Mme Degois, Mme Krimi, M. Gaillard et Mme Lardet

ARTICLE 42 BIS AA

À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« choisit un médecin spécialisé »

les mots :

« propose à la victime de choisir un médecin parmi trois médecins spécialisés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La désignation unilatérale par le fonds de garantie d'un médecin, fut-il inscrit sur une liste d'experts judiciaires, ne renforce pas le droit des victimes, et surtout, ne permet ni d'assurer à l'expertise son caractère contradictoire ni de favoriser un règlement amiable.

L'égalité des armes impose que la victime, qui accepte de rester dans un mode de règlement amiable, puisse comme en matière d'arbitrage choisir le médecin qui va l'examiner.

Un tel dispositif diminuera d'autant le recours au juge.